



Arrêté du **23 MARS 2021**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires naturalistes
dans le site Natura 2000 Palus de Saint Loubès et Izon**

Communes de Saint-Loubès, Izon, Saint-Sulpice-et-Cameyrac et Vayres.

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire ministérielle du 02 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

VU la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée, par courrier du 08 mars 2021, par le bureau d'études MTDA, mandaté par marché public passé avec la DDTM en date du 26 novembre 2020, en tant qu'animateur de cette zone nature 2000, notamment avec la réalisation d'inventaires naturalistes jusqu'en 2023,

VU l'arrêté du 01 mars 2021 de la Préfète de la Gironde accordant délégation de signature au Directeur départemental des territoires et de la Mer en vue de signer les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées notamment pour la réalisation d'inventaires naturalistes,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les inventaires et les suivis naturalistes sur le site Natura 2000 « Palus de Saint Loubès et Izon »,

ARRÊTE

Article premier : Les agents de l'agence MTDA sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 26/11/2023, à des inventaires et suivis naturalistes listés dans **l'annexe 1**.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient au MTDA de mettre en place.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé en (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire réalisée par la mairie concernée.

Article 3 : Les maires des communes d'IZON, SAINT-LOUBES, SAINT-SULPICE DE CAMEYRAC et VAYRES, seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par ces inventaires à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, les agents de l'agence MTDA, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 MARS 2021

Pour la Péfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Renaud LAHEURTE

ANNEXE 1

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires naturalistes
dans le site Natura 2000 « Palus de Saint-Loubès et d'Izon »**

liste des inventaires

Le Formulaire Standard de Données (FSD) donne des indications sur les habitats et espèces présents sur le site ainsi que les enjeux de conservation du site.

Il correspond à l'identité d'un site Natura 2000, le FSD du site évoque la présence de mustélicés patrimoniaux (Loutre et Vison d'Europe), le Vertigo de Des Moulins, la Cordulie à corps fin, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne et la Cistude d'Europe, il convient donc de réaliser des inventaires afin de permettre de confirmer la présence de ces diverses espèces :

2021	2022	2023
Rhopalocères (Cuivre des marais en particulier)	Les autres espèces du FSD	Les autres espèces du FSD

ANNEXE 2

**Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
closes ou non-closes,
dans le cadre d'inventaires naturalistes
dans le site Natura 2000 « Palus de Saint-Loubès et d'Izon »**

**MANDAT PROFESSIONNEL
Agence MTDA**

Je soussigné(e), Hubert d'AVEZAC DE CASTERA, Directeur de l'agence MTDA, située 47 avenue de Ribas, 13770 VENELLES, donne mandat à :

Messieurs François LEGER et Julien MORGNIÉUX, Chargés de mission à MTDA,

pour réaliser les inventaires relatifs à la présence de mustélidés patrimoniaux (Loutre et Vison d'Europe), le Vertigo de Des Moulins, la Cordulie à corps fin, le Lucane cerf-volant, le Grand Capricorne et la Cistude d'Europe, conformément au marché public passé avec le maître d'ouvrage, soit la DDTM de la Gironde.

Ces missions sont en accord à la fois avec les prescriptions du Ministère de la Transition Ecologique en matière de poursuite des inventaires naturalistes nécessaires ; les prescriptions du Ministère de la Santé en matière de lutte contre la propagation du COVID-19 et le cahier des charges établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde.

Ces missions doivent se dérouler à compter de la notification de l'arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques, jusqu'au 26 novembre 2023, dans les communes de ST LOUBES, IZON, SAINT SULPICE DE CAMEYRAC et VAYRES.

Fait à :

Le :